ARRETE A49-2020

INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Guermantes,
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,
VU le Code de la Santé Publique, notamment dans son livre 3 titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs et titre 5 concernant les dispositions pénales applicables, les articles L3342-1, L3342-2 et L3353-1,
VU la loi 2009-879 du 29/07/09 relative à la prévention et santé publique et notamment des articles 93 et 94,
VU le Code de la Route, notamment les articles R412-51 et R412-52,
VU l'article R610-5 du Code Pénal,
VU la circulaire NOT/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la répression des atteintes à l'ordre et la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal,
CONSIDERANT le danger que constituent des détritus de morceaux de verres brisés pour la sécurité des piétons, des enfants, des animaux de compagnie,
CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des personnes, sur les voies, places, abords des établissements scolaires, parcs ou square publics, est de nature à porter gravement atteinte à la santé l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, à créer des désordres matériels sur le domaine public,
CONSIDERANT que le comportement agressif sur le domaine public de personnes se trouvant en étant d'ébriété ou fortement alcoolisées porte atteinte à l'ordre et la tranquillité publique.

ARRETE

Article 1er : A partir du 1er novembre 2020 jusqu'au 30 avril 2021, la consommation d'alcool est interdite tous les jours, du lundi au dimanche inclus, de 16h00 à 6h00 du matin, sur les places et voies publiques suivantes

- Plaine de jeux
- Promenade de la Belle Inutile
- Allée Rond du Cerf
- Terrain de Pétanque
- Villa Jean Baptiste Huet
- Villa Fleurange
- Rue Chevret
- Chemin Malvoisine
- Passage de la Comète
- Avenue Charles Péguy
- Avenue des Deux Châteaux
- Rue André Gide
- Rue Charles Baudelaire
- Rue de la Madeleine
- Rue Blanche Hottinguer
- Allée du Clos Charon
- Allée du Temps Perdu
- Villa Hardouin Mansart

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :
- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée par les autorités compétentes
- Les établissements autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses (restaurants, bars, cafés)
- Dans les locaux publics mis à disposition à titre privé, sous la responsabilité des titulaires de l'autorisation d'occupation

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur tous les panneaux d'affichage administratifs de la commune. Les infractions aux présents arrêts seront constatées par des procès-verbaux de contraventions qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 4 : M. le Maire de Guermantes et M. le Commissaire de Police de Lagny sur Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation à :
- M. le Sous-Préfet de Torcy
- M. le Capitaine du SDIS de Lagny sur Marne

Fait à Guermantes, le 21 octobre 2020.

Le Maire,

Denis MARCHAND

MAIRIE DE GUERMANTES (Seine-et-Marne)